

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-359 du 30 décembre 1978

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'Aval de l'Etat à l'avance à long terme de un million neuf cents mille francs français, soit la contre-valeur de 95 millions de francs CFA consentie par la Caisse Centrale de Coopération Economique à l'ASECNA pour le financement du programme d'amélioration des installations de télécommunication et des aides-radio à la navigation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le Décret N° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le Décret N° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques Secondaires, Etablissement, Institutions et Organismes Publics et privés de la République Populaire du Bénin ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement de l'avance à long terme de un million neuf cents mille (1 900 000) francs français, soit la contre-valeur de 95 millions de francs CFA, consentie à l'ASECNA en vue du financement du programme d'amélioration des installations de télécommunication et des aides-radio à la navigation.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet Aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

ARTICLE 3.- Les modalités et conditions d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

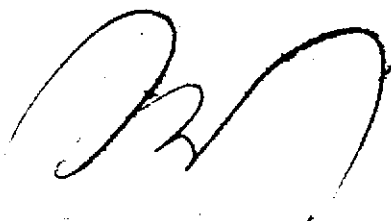
ARTICLE 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1978.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MF-MT 10 autres Ministères 14 EN 2
DFE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 CCCE 4
BBD 2 DCF-DE-Solde 3 Trésor 4 CAA 2 BCEAO 2 DAMB 2 ASECNA 5 BCP 1 JORPB 1.-